

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-745

présenté par

M. Guedj, M. Laurent Baumel, M. Cherki, M. Amirshahi, M. Assaf, M. Blazy, Mme Boistard, Mme Bouziane, Mme Bruneau, Mme Carrey-Conte, Mme Chabanne, M. Philippe Doucet, M. Hammadi, M. Hanotin, M. Lefait, M. Léonard, M. Lesage, M. Mallé, M. Pouzol, M. Prat, M. Robiliard, Mme Romagnan, Mme Tallard, M. Travert et M. Verdier

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 est abrogé.

II. - Le III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. – 1° Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6 % pour les entreprises appartenant à des branches d'activité qui se caractérisent par une forte exposition à la concurrence internationale, la réalisation d'une part conséquente du chiffre d'affaires à l'export ou par un risque important de délocalisation. La liste de ces branches d'activité est arrêtée par décret en Conseil d'État ;

« 2° Le taux du crédit d'impôt est fixé à 3 % pour les entreprises n'appartenant pas aux branches d'activité mentionnées au 1° »

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer les nouveaux taux de TVA et de réduire le périmètre du CICE pour le cibler sur les entreprises en ayant besoin. L'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 est la disposition du projet de loi de finance rectificative pour 2012 qui prévoit les évolutions des taux de TVA devant entrer en vigueur

au 1^{er} janvier 2014. Pour rappel, ces modulations de taux devaient permettre de générer 6 milliards d'euros de recettes supplémentaires pour financer le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE). Concrètement, ledit article prévoit :

- Le passage du taux supérieur de 19.6 % à 20 %
- Le passage du taux intermédiaire de 7 % à 10 %
- Le passage du taux réduit de 5,5 % à 5 %

De manière très concrète, ces hausses de TVA vont peser sur les ménages sans que la baisse du taux réduit qui pèse sur les produits de première nécessité n'ait le moindre impact en matière de pouvoir d'achat. La TVA est par définition l'impôt le plus injuste puisque, proportionnel, il pèse de manière égale sur tous les ménages mais pénalise ceux qui ont la propension marginale à consommer la plus forte, c'est-à-dire les plus modestes.

Dans le même temps, on peut légitimement s'interroger sur la pertinence économique d'une mesure qui affaiblit les chances de relance par la consommation sans produire, in fine, les effets attendus en matière de compétitivité des entreprises.

En effet, au lieu de cibler les secteurs soumis à la concurrence internationale ou exposés à des risques de délocalisation, le CICE bénéficie, depuis cette année, à l'ensemble des entreprises. Sur les 20 milliards d'euros du CICE, 2 milliards iront à la grande distribution, 500 millions cumulés à des entreprises comme la poste ou la SNCF, 1 milliard d'euros aux professions réglementées comme les notaires ou les médecins, 1 milliard également aux géants du BTP comme Bouygues ou Vinci. Pareillement, les cliniques privées en bénéficieront alors que nous sommes contraints, pour des raisons budgétaires, de réduire la voilure de l'hôpital public. De même pour les maisons de retraites privées alors que, dans le même temps, nous peinons à trouver les ressources pour financer la perte d'autonomie. Cette faible efficacité du dispositif est d'ailleurs confirmée dans un rapport rendu le 10 octobre 2013 par le Commissariat à la Stratégie et le Comité de Suivi du CICE. Ce rapport souligne qu'en l'état actuel du dispositif, 38 % du CICE sera absorbé par des entreprises n'exportant pas du tout. Tandis que 27 % seulement bénéficiera aux entreprises faisant au moins 5 % de leur chiffre d'affaires à l'export.

Il est donc proposé de moduler le bénéfice du CICE emploi afin de le concentrer sur les branches d'activité les plus exposées à la concurrence internationale et dont la compétitivité doit réellement être améliorée. Les entreprises de ces branches se caractérisent par la réalisation d'un chiffre d'affaires conséquent à l'export et par un risque important de délocalisation de leurs sites de production dans des pays où la main d'œuvre est moins onéreuse. Le taux actuel de 6 % s'appliquerait à ces entreprises.

Les entreprises appartenant à des branches d'activité moins exposées à la concurrence internationale et dont l'activité ne peut être délocalisée continueront à bénéficier du CICE afin de les inciter à embaucher et à investir davantage mais à un taux réduit de 3 %.

Renoncer aux modulations de TVA devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et recentrer le CICE sur la compétitivité et l'emploi doit permettre de redonner au gouvernement des marges de manœuvre financières tout en protégeant le pouvoir d'achat des ménages.